

L'AN DEUX MIL CINQ.

Le *sept février* :

Devant Nous, Maître **Jean-Pierre MISSON**, Notaire associé de la société civile professionnelle, ayant revêtu la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée, dénommée "**Jean-Pierre MISSON, Notaires associés**", ayant son siège social à Ciney, rue Courtejoie, 57/6.

A COMPARU :

Mademoiselle

Registre national numéro

Laquelle expose qu'elle est propriétaire :

DESIGNATION DU BIEN

D'une parcelle de pâture sise **Commune d'ASSESSE, première division (ASSESSE)**, à front de la rue du Pourrain, cadastrée section B, numéro 130g, pour une contenance de deux hectares deux ares trente centiares, joignant ou ayant joint un sentier, Mercier-Matagne F.(120b), Dutilleux ph. (134b), Lambillon M et Misson R.(136^e, 145n).

ORIGINE DE LA PROPRIETE

Cette parcelle appartenait :

a) partie de un hectare quarante-cinq ares dix centiares, aux époux et d'Assesse, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par le notaire Logé de Namur le dix-huit mars mil neuf cent cinquante-neuf.

b) le solde, aux époux et d'Assesse pour l'avoir acquis suivant acte reçu par le notaire Hamoir de Namur le dix-huit mai mil neuf cent vingt et un.

Ils sont décédés respectivement le vingt-neuf janvier mil neuf cent quarante-deux et le vingt octobre mil neuf cent vingt-huit, leurs successions étant recueillies par leur fille unique,

Cette dernière est décédée le dix-neuf février mil neuf cent soixante-deux, sa succession étant recueillie par son fils unique, prénommé.

c) Monsieur est décédé le douze avril mil neuf cent quatre-vingt-neuf, sa succession étant recueillie intégralement par son épouse survivante,

suitant les termes de la donation entre époux reçu par le notaire Logé de Namur le dix-huit mars mil

J008982



neuf cent cinquante-neuf.

Cette dernière est décédée à Ciney le dix avril deux mil deux, sans laisser d'héritier réservataire, et instituant comparante, sa légataire universelle aux termes de son testament dicté au notaire soussigné le vingt février mil neuf cent nonante-sept, enregistré à Ciney le dix avril suivant, volume 446, folio 85, case 1.

ACTE DE DIVISION

Cet exposé fait, pour satisfaire aux dispositions de l'article 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP), la comparante nous a requis de dresser authentiquement l'acte de division du lotissement dont le bien prédésigné a fait l'objet.

En conséquence, elle nous a remis, pour le déposer au rang de nos minutes, le dossier relatif à ce lotissement et qui se compose des pièces suivantes :

1) La décision d'octroi du permis de lotir délivré par le Collège Echevinal de la Commune d'ASSESE le vingt et un mars deux mil cinq - Registre des permis de lotir numéro 871.3/07.04 - Référence urbanistique : 4/LAP2/2004/196/273L.

Il comprend les prescriptions urbanistiques et y sont joints les extraits du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'urbanisme et de Patrimoine ainsi que les annexes de ladite commune concernant la garantie financière pour l'exécution des travaux d'infrastructure.

L'ensemble de ce document est délivré sur quatorze ~~treize~~ feuilles de couleur blanche.

2) Le plan de lotissement proprement dit à l'échelle 1/500^e dressé par le bureau d'études et d'expertises AGENAM à Namur, le vingt-deux juin deux mil quatre.

En conséquence, ces deux pièces resteront annexées au présent acte, après avoir été signées "ne varietur" par la comparante et Nous, Notaire.

Par sa lettre du trente et un mars deux mil cinq, l'Administration Communale d'ASSESE a transmis l'avis au Fonctionnaire-Délégué conformément aux dispositions de l'article 117 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

ELECTION DE DOMICILE - CERTIFICAT D'IDENTITE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la comparante déclare faire élection de domicile à Ciney, en l'étude du Notaire soussigné, lequel au vu des pièces officielles requises par la loi, certifie l'exactitude de ses nom, prénoms, lieu et date de naissance tels qu'ils

*Preuves jointes et
un motif rayé
et notes.*

sont renseignés ci-dessus.

En outre, la comparante déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Elle déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-dessus sont exacts;

- n'avoir pas obtenu ou sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire;

- n'être pas en cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;

- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

Le numéro du registre national indiqué ci-dessus, l'a été de l'accord exprès de sa titulaire.

DONT ACTE

Fait et passé à Ciney, en l'étude, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, la comparante l'a signé avec Nous, Notaire.

Transcrit à *Namur*

~~Inscrit à~~

Le *22/09/06* Dépôt *14399*

*Deuxième et de-
ci feuillet*